

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 FEVRIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Présents : 09

Date de convocation : 15 février 2022

Date d'affichage : 24 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux février à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 15 février 2022 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Vanessa DEL MORAL, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du 15 novembre 2021 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Participation voyage scolaire

Le Président informe le Conseil que la Directrice de l'école d'Ervauville prévoit d'organiser un voyage scolaire de fin d'année à Sully sur Loire. Voyage programmé sur une journée avec visite du château.

Pour l'aider à financer ce projet, la Directrice sollicite une subvention exceptionnelle auprès du SIIS. Le Président précise que le coût du voyage est de 375€.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 150€ à la coopérative scolaire de l'école d'Ervauville pour le voyage scolaire de fin d'année à Sully sur Loire

II – Tarif location car

Le Président rappelle au Conseil que le 01 octobre 2019 une délibération avait été prise sur le tarif de location de car à la 3CBO pour les sorties de leurs centres de loisirs pendant les vacances scolaires.

Notre chauffeur est toujours d'accord pour réaliser ces sorties. Son temps de travail est pris en charge par la 3CBO.

Le Président présente le calcul du coût de revient du car en 2021 :

	COÛT ANNUEL
Entretien	7 206,75 €
Assurance	2 020,44 €
TOTAL	9 227,19 €

Le car a parcouru 8 414 kms ce qui revient à 9 227.19 €/8 414 kms = **1.09 € du km**

Dans le tarif qui sera proposé, il faut également inclure le coût du gazole.

1L coûte 1.69 €

La consommation du car est de 37L au 100kms soit un coût de 0.37Lx1.69€ = **0.62 € du km**

Le coût de revient du car est donc de 1.09 € + 0.62 € = **1.71 € du km**

Afin d'amortir l'usure du car, le Président propose de facturer le coût de revient majoré de 50% soit 2.56 € arrondi à 2.60 € du km.

Le président propose donc au Conseil les forfaits et tarifs suivants :

- ❖ Sans chauffeur :
 - 130 € pour 50 kms
 - 260 € pour 100 kms
 - 0.62 € du km supplémentaire
- ❖ Avec chauffeur
 - Location ½ journée : 140 € + le forfait choisi
 - Location 1 journée : 270 € + le forfait choisi

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions ci-dessus

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier

Il est précisé que ces tarifs seront applicables jusqu'au prochain plein de la cuve pour le coût du gazole et révisé annuellement pour le coût de revient et l'amortissement.

III – Blason sur car scolaire

Le Président propose au Conseil de faire poser sur notre car scolaire un adhésif représentant les blasons de nos communes avec leurs noms.

Les élus sont favorables/pas favorables à cette proposition.

Le président présentera des propositions lors du prochain conseil.

IV – Délibération fixant l'organisation du temps de travail

Le Président expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions, aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avaient pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 h

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie ...)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui, non seulement, mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires, mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquels il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein du SIIS, joint en annexe, qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein du SIIS,

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : réunion d'information avec les agents le 04 décembre 2021,

Sur le rapport du Président, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe

Article 2 :

Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 01 janvier 2022

Article 3 :

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

V – Participation aux frais de fonctionnement du regroupement scolaire

Le Président informe le Conseil qu'il convient de fixer le coût de fonctionnement pour l'année 2020/2021 au regard des charges réelles de la structure.

Ce coût est demandé aux communes hors regroupement dont les enfants sont issus, et ce, afin de ne pas pénaliser les contribuables de nos 3 communes.

La contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement du SIIS pour obtenir un coût moyen par élève (exclusion des dépenses d'investissement). Cette évaluation prend en compte notamment :

- L'entretien des locaux liés à l'activité d'enseignement
- L'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de ces locaux (électricité, chauffage, eau, produits d'entretien, contrats d'assurance...)
- Les fournitures scolaires
- La rémunération du personnel, recrutés par le SIIS, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement, pour l'entretien des locaux, pour les services périscolaires, pour l'administratif

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le coût des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2020/2021 à 1 061.86€ par enfant
D'AUTORISER le Président à facturer les communes concernées

Cette délibération annule et remplace celle prise le 15 mars 2021.

VI – Vote du Budget Primitif 2022 de la Régie des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril pour l'année 2022,

Le Président,

EXPOSE le contenu du budget de l'exercice 2022,

PRECISE que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M43,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2022, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	59 319.28 €	59 319.28 €
Fonctionnement	62 598.01 €	62 598.01 €
TOTAL	121 917.29 €	121 917.29 €

VII - Vote du Budget Primitif 2022 du SIRS d'Ervauville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L 2311-1 à L. 2343-2,

Considérant les délais offerts aux Syndicats jusqu'au 15 avril pour l'année 2022,

Le Président,

EXPOSE le contenu du budget de l'exercice 2022,

PRECISE que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M14,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2022, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Investissement	25 903.16 €	25 903.16 €
Fonctionnement	322 769.11 €	322 769.11 €
TOTAL	348 672.27 €	348 672.27 €

VIII – Cantine à 1€ : Aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (ci-après DSR)
- les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (ci-après RPI) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la DSR Péréquation peuvent bénéficier de l'aide, et l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

L'aide est versée à deux conditions :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou, idéalement, le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€
- **une** délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée

A partir du 1^{er} avril 2021, le Gouvernement amplifie ce dispositif et le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2€ à 3€ par repas facturé à 1€ maximum depuis le 1^{er} janvier 2021.

Au vu de ce dispositif, le Président informe le Conseil qu'il serait possible de faire évoluer les tarifications des services périscolaires en mettant en place le quotient familial.

Le quotient familial est un outil de solidarité sociale et de politique familiale permettant à chaque famille de bénéficier de tarifs établis en fonction de ses ressources et de sa composition familiale.

Diverses prestations sont calculées en appliquant un taux d'effort identique pour tous, multiplié par le quotient familial propre à chaque famille.

Le Président informe le Conseil qu'une enquête a été lancée auprès des parents pour juger de l'opportunité de cette mise en place.

Les réponses sont attendues pour le 28 février et la décision sera prise lors de la prochaine réunion.

IX - Appel d'offres service restauration

Le Président rappelle au Conseil que les repas livrés en liaison froide sont assurés par la Société ELITE RESTAURATION de Joigny (89).

Cette société est en contrat avec le Syndicat depuis septembre 2018 suite à une remise en concurrence la même année.

Le Président propose qu'un avis d'appel public à la concurrence soit lancé pour la fourniture de repas pour la prochaine rentrée scolaire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à lancer l'avis d'appel public à la concurrence pour la fourniture de repas pour la prochaine rentrée scolaire

X – Informations du Président

1/ Capteurs CO2

Le Président informe le Conseil que toutes les classes du regroupement ont été équipées en fin d'année de capteurs de CO2 et qu'une subvention a été demandée à l'Etat.

2/ Tableaux numériques

Le Président informe le Conseil qu'il a été installé dans les deux dernières classes de l'école d'Ervauville des tableaux numériques et qu'ils seront opérationnels en fin de semaine. Ainsi, toutes les classes du regroupement en sont équipées.

XI – Questions diverses

1/ Spectacle de Noël

M. Orth propose de faire appel à un magicien. Il faut en étudier le coût et la disponibilité.

Mme Carbonnelle précise que l'on peut faire appel au même prestataire que l'année dernière avec les premiers spectacles puisque les enfants qui les ont vus ont quitté le regroupement.

Un lien sera envoyé à tous les conseillers pour voir ce que propose le magicien et le prestataire.

Le choix sera fait lors du prochain conseil.

2/ Entretien classe

M. Orth rappelle au Conseil que la garderie a été repeinte l'été dernier par lui-même et M. Vaudin.

Il propose que tous les ans une pièce soit refaite. Il s'agira du couloir de l'école d'Ervauville au mois de Juillet.

Toutes les bonnes âmes sont les bienvenues.

3/ Commission ouverture de plis

Dans le cadre de l'appel d'offres pour le marché de livraison de repas en liaison froide, le Président propose que soit créée une commission d'ouverture des plis pour effectuer le choix du nouveau prestataire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de nommer les personnes suivantes pour la commission :

- Jacques Huc (Rozoy)
- Patrick Orth et Michaël Branger (Foucherolles)
- Guy Vaudin (Ervauville)

La séance est levée à 20 heures 15

Les élus sont informés que la prochaine réunion de conseil syndical aura lieu **le mardi 12 avril 2022 à 18h30** à la mairie de **Foucherolles**.

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Michaël BRANGER	Karine CALLY	Anne-Sophie CARBONNELLE
Vanessa DEL MORAL	Jacques HUC	Guy VAUDIN
Patrick ORTH	Dominique VENIANT	Sylvette WONG

